# LES FORMATIONS JURIDIQUES DE BASE

*Le Comité national d'évaluation a entrepris, en 2001, l'évaluation des formations juridiques de base. Cette étude n'avait pas pour vocation d'évaluer tel ou tel établissement dispensant un enseignement juridique, mais d'aborder des thématiques transversales, de portée générale.*

*Une réflexion sur les conditions d'accueil et d'enseignement en début de cursus a été considérée comme opportune car c'est le moment où l'étudiant découvre cette discipline et est amené à faire des choix le préparant à son avenir universitaire et professionnel. De plus, d'un point de vue quantitatif, le DEUG et la licence en droit concernaient en 2002-2003 une population de plus de 90 000 étudiants, inscrits dans une cinquantaine d'UFR implantées dans plus de 90 villes. Lancée dans le cadre des arrêtés dits "Bayrou" de 1997, cette évaluation s'est achevée au moment de l'introduction du LMD (licence, master, doctorat).*

## PROCESSUS DE L'ÉVALUATION

Cette évaluation a été précédée de plusieurs échanges avec des représentants de la communauté universitaire et des professions juridiques. Les avis recueillis ont contribué à l'élaboration d'un questionnaire adressé aux universités comprenant une UFR juridique. Ce questionnaire (consultable sur le site Web du CNE) se présentait en quatre grands chapitres concernant la pédagogie, les étudiants, les équipes d'encadrement ainsi que des questions transversales, portant notamment sur la culture juridique commune et la formation juridique de base. L'analyse des éléments transmis par les universités a permis d'appréhender le contexte général de cette formation.

Dans un deuxième temps, quarante-cinq experts ont été missionnés, par binôme, auprès de trente-quatre universités comportant une UFR juridique. Les expertises se sont déroulées entre novembre 2002 et février 2003 ; plus de 600 interlocuteurs ont pu ainsi être rencontrés : présidents ou vice-présidents d'université, directeurs d'UFR et adjoints, enseignants, personnels administratifs, étudiants ainsi que des représentants des professions juridiques et du monde socio-économique.

Chaque binôme d'experts a rendu un rapport au CNE au cours du 1er semestre 2003. C'est délibérément que le rapport final ne cite pas d'exemples particuliers afin de ne pas laisser à penser qu'il s'agissait d'évaluer les établissements et leurs performances. Mais les situations individuelles sont connues.

Les observations portées en conclusion ne sauraient être considérées comme la synthèse des différents points de vue exprimés par les représentants des UFR ; elles pourront même, dans certains cas, s'en écarter sensiblement. En effet, compte tenu du champ très large de cette évaluation disciplinaire, les perspectives dégagées par le CNE dépassent le cadre des seuls questionnements opérés lors de cette étude.

D'une façon générale, il convient de saluer le travail considérable qui a été effectué par l'ensemble de la communauté juridique à l'occasion de cette évaluation.

## UN PUBLIC EN MUTATION

### *Quelques chiffres*

En 2002-2003, les effectifs des étudiants s'élèvent à 67 694 en DEUG contre 81 702 en 1997-1998, soit une baisse de 17,1%, et à 23 267 en licence contre 25 533 cinq ans plus tôt, soit une diminution de 8,9%. Ils sont essentiellement de nationalité française (92,4% en DEUG et 88,2% en licence), avec une forte proportion de femmes (67,3% en DEUG et 65,8% en licence).

La plus grande partie des étudiants en droit provient des baccalauréats économiques (36,4%) et littéraires (22%) ; vient ensuite la série STT (Sciences et technologies tertiaires) avec 15,8%, suivie de près par les baccalauréats scientifiques (13,8%). Les baccalauréats professionnels représentent 4,1%, les autres séries 2,2% et les dispenses 5,7%.

### *Les motivations et pré-requis*

D'une façon générale, il émane tant des questionnaires remplis par les universités que des entretiens qui se sont déroulés lors des expertises, la perception d'une hétérogénéité croissante de la population étudiante, aussi bien dans ses origines sociales et culturelles que dans ses attentes et motivations.

Néanmoins, il est largement fait état d'une faiblesse de la culture générale et d'une maîtrise insuffisante de la langue française et de l'orthographe. Sont également signalées des difficultés à utiliser des notions abstraites, à conceptualiser, à prendre des notes et à s'exprimer correctement par écrit et à l'oral. Certes, ces différentes observations méritent sans doute d'être nuancées et ne sauraient s'appliquer aux seuls étudiants des formations juridiques. Cependant, la dimension littéraire et rhétorique de la discipline, le fait que le droit ne fasse pas partie des matières enseignées dans le secondaire, ainsi que le suivi de cours magistraux dans des amphithéâtres, ne facilitent pas l'insertion des étudiants en difficulté.

Les appréciations portées sur la motivation des étudiants sont plus diversifiées, allant du constat d'une réelle motivation, dès l'arrivée à l'université, à une absence plus ou moins importante de celle-ci. En outre, on a pu observer que l'absence de pré-requis disciplinaire, professionnel et réglementaire peut générer l'impression, auprès de certains étudiants, qu'il ne faut pas de connaissances ou d'aptitudes particulières aux formations juridiques, ce qui peut s'avérer, par la suite, sources de déconvenues.

### *Les taux de réussite et poursuites d'études*

En 2001, les taux de réussite en DEUG sont de 34,3% en deux ans, de 21% en trois ans, soit de 55,3% en deux ou trois ans. Ce sont les bacheliers scientifiques qui obtiennent la plus forte réussite (78,4% en 2 et 3 ans), suivis des économistes (59,8%) puis des littéraires (53,7%), le pourcentage des séries technologiques étant de 15,1%. Les réorientations à la fin d'un semestre sont pratiquement inexistantes pour une procédure largement décrite comme étant très lourde et disproportionnée par rapport aux effets obtenus.

En ce qui concerne les poursuites d'études, il apparaît que l'essentiel des abandons interviennent au niveau de la 1ère année du DEUG, pour cause d'échec, observation étant faite que la plupart des étudiants en droit poursuivent leurs études au moins jusqu'à la maîtrise. Par ailleurs, la majorité des étudiants qui continuent leurs études le font là où ils les ont commencées avec, cependant, des stratégies différentes suivant les universités (en fonction, notamment, de l'éventail des formations offertes et également, en province, des conditions de transport).

## DE NOUVEAUX OBJECTIFS POUR LA FORMATION

### *L'organisation de l'enseignement*

Il ressort tant des questionnaires remplis par les UFR que des rapports d'expertise une appréciation globale nettement défavorable par rapport à l'organisation semestrielle. Deux inconvénients majeurs sont mis en avant par la communauté juridique : d'une part, un découpage excessif et artificiel du contenu des enseignements, d'autre part, un contrôle des connaissances prématuré et complexe.

Ainsi, les matières fondamentales apparaissent souvent comme trop segmentées, la semestrialisation rompant la cohérence et la progression de ces enseignements, avec une impression de fractionnement des savoirs.

Par ailleurs, la plupart des interlocuteurs rencontrés ont insisté sur le déséquilibre existant entre les périodes de cours et le temps consacré aux examens (environ 8 à 10 semaines par an). En outre, la complexité du système (AJAC - candidat ajourné mais autorisé à continuer -, articulation entre compensation et capitalisation…) ne paraît pas toujours bien assimilée par les étudiants ni même, quelquefois, par les enseignants.

En ce qui concerne les modalités du contrôle des connaissances, là encore, plusieurs difficultés transparaissent. Les examens démarrent très tôt et placent en situation d'échec les étudiants qui auraient pu avoir besoin de toute l'année pour s'adapter au système universitaire. De plus, la semestrialisation et la suppression de l'admissibilité ont entraîné une démultiplication tant du nombre d'examens que des effectifs étudiants soumis aux épreuves orales. Ainsi, les universités ont-elles été conduites à réduire les oraux à la portion congrue, notamment en 1ère année de DEUG, ce qui est regrettable compte tenu de la place importante que revêt "l'oral" dans les professions juridiques.

Deux remarques viennent néanmoins atténuer ces critiques :

- d'une part, la semestrialisation a bien souvent été mise en place d'un seul point de vue "formel", *i.e.* un découpage en deux semestres, sans qu'ait été véritablement revue l'organisation même des enseignements, ce qui a cristallisé les effets négatifs au détriment des avancées qui auraient pu en résulter ;

- d'autre part, les possibilités offertes par les textes n'ont pas toutes été mises à profit, notamment en ce qui concerne l'organisation des examens.

Il est intéressant d'observer que la semestrialisation est portée par l'harmonisation européenne : elle se pratique également à l'étranger avec des modalités diversifiées de contrôle des connaissances, sans susciter de telles réserves.

### *L'encadrement pédagogique*

Le nombre d'enseignants-chercheurs (titulaires et stagiaires en activité) du groupe I, "droit et science politique", des disciplines du Conseil national des universités (CNU) était, en mai 2003, de 3 131 dont 1 161 PR (professeurs) et 1 970 MCF (maîtres de conférences).

Les cours magistraux sont assurés pour 90% d'entre eux - qu'il s'agisse des années de DEUG ou de licence - par des enseignants-chercheurs qui ont le grade de docteur. Une forte proportion de TD (52,1% à 58,7%) est prise en charge par les ATER, moniteurs et doctorants : cette contribution permet à la fois de former de futurs enseignants et de faciliter la constitution d'équipes. D'autre part, la participation des professionnels - 14,3% à 17,8% des TD suivant le niveau d'études envisagé - constitue un élément indispensable pour aider les étudiants à mieux appréhender les divers aspects professionnalisants de la formation et des métiers juridiques.

Plus généralement, il importe de rappeler que, malgré les infléchissements positifs qu'ils ont connus ces dernières années, les taux d'encadrement ne sont pas pour autant favorables au droit, ce qui a nécessairement des incidences sur l'organisation pédagogique de la formation.

Cependant, il convient d'insister sur la nécessité d'une plus grande concertation et transversalité entre les matières. En effet, on assiste trop souvent à une personnalisation des enseignements liée à une recherche très individuelle. Le cloisonnement des disciplines et des sections du CNU freine une approche globale. Or, l'élaboration d'offres et de parcours de formation suppose une démarche collective reposant sur de véritables équipes pédagogiques par diplôme.

### *Professionnalisation, spécialisation et formation juridique de base*

Ces thèmes ont été fréquemment abordés tout au long de cette évaluation et traduisent une certaine ambiguïté, compte tenu de la complexité des champs couverts et des attentes qui en résultent, tant de la part des enseignants que des étudiants ou encore des "professionnels".

En effet, l'on assiste souvent à une confusion entre l'idée de professionnalisation et celle de spécialisation. De plus, en ce qui concerne la formation juridique de base, la question se pose de savoir s'il s'agit de déterminer une liste de matières dites fondamentales ou bien d'insister sur l'importance des réflexes et raisonnements permettant d'appréhender toute question juridique.

Pour sa part, le CNE privilégie les orientations suivantes :

• en ce qui concerne la professionnalisation

S'agissant d'un cursus préparant à la licence, l'objectif visé doit consister en un éveil à la professionnalisation et non en une spécialisation immédiate et pointue non adaptée à ce niveau d'études. La professionnalisation des filières ne peut s'élaborer que sur un socle de connaissances bien acquises ; elle ne doit pas se faire au détriment des enseignements juridiques et de culture générale.

• en ce qui concerne la formation juridique de base

La culture juridique de base porte sur la connaissance des questions fondamentales du droit public et du droit privé en même temps que sur la compréhension de la "juridicité" dans la société. C'est moins la transmission d'un ensemble d'informations de nature technique que l'ouverture au droit, la compréhension des concepts juridiques fondamentaux ainsi que l'apprentissage des méthodes d'argumentation et le développement de l'esprit critique.

## RECOMMANDATIONS

### *Une offre de formation renouvelée*

L'accroissement massif des effectifs étudiants a été à la source d'un changement qualitatif. La plupart des étudiants qui fréquentent les filières juridiques ne pratiqueront pas professionnellement le droit en tant que tel. Dès lors, l'objectif de formation s'en trouve radicalement changé. Il ne s'agit plus systématiquement de former à titre principal des professionnels de haut niveau du droit, mais d'accueillir des jeunes bacheliers qui ont besoin de voir renforcer leur formation générale et d'une préparation leur permettant de rejoindre un monde professionnel dans des contextes variés et à des niveaux divers, sachant qu'ils auront, de façon plus ou moins ponctuelle, à se servir d'instruments juridiques.

Les UFR de Droit sont ainsi confrontées à deux exigences de nature fondamentalement différente :

- préparer des étudiants à travers un cursus approfondi, entièrement tourné vers les études juridiques ;
- accueillir une population nombreuse dans le cadre d'une formation plus opérationnelle, dispensant un niveau juridique suffisant pour une entrée plus précoce dans la vie professionnelle.

Face à cette double finalité, les juristes ne peuvent plus répondre par une seule offre de formation. Un parcours différencié doit être proposé par les UFR. Force est de constater que cela n'a guère été le cas jusqu'à présent.

### *Les étudiants*

En amont du système universitaire, il serait souhaitable de développer, dans l'enseignement secondaire, l'apprentissage de la prise de notes, ce qui permettrait aux étudiants de mieux tirer profit des cours magistraux. De même, il pourrait être envisagé d'aborder plus largement, notamment au travers de l'instruction civique, les fondements institutionnels et juridiques de notre société.

En outre, au cours des périodes d'accueil proposées par les universités, une information particulière devrait être diffusée non seulement sur les différents services offerts aux étudiants, mais aussi sur l'organisation des cursus, les procédures de contrôle des connaissances ainsi que sur les débouchés offerts aux diplômés, en particulier les professions du droit et les métiers dérivés.

Par ailleurs, la possibilité de recourir plus largement à une réorientation "libre" au cours des premières semaines (après un entretien avec un responsable pédagogique), sans attendre obligatoirement la fin du premier semestre et le constat d'un échec, contribuerait à alléger les dispositifs de réorientation au bénéfice des étudiants qui le souhaiteraient.

### *La pédagogie*

#### • L'organisation de la formation

Il convient d'insister sur la nécessaire progression des rythmes d'apprentissage en évitant toute segmentation des enseignements, au profit d'une offre organisée autour de parcours de formation inscrits dans le cadre du LMD.

On ne peut également qu'encourager une évolution des méthodes pédagogiques, privilégiant notamment une approche plus collective, grâce à de véritables équipes pédagogiques. Par ailleurs, la pratique des langues, le recours aux TICE (Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement) et l'évaluation des formations et des enseignements mériteraient d'être davantage développés.

#### • La semestrialisation

Comme cela a été rappelé, un grand nombre d'UFR juridiques ont mis en œuvre la semestrialisation de façon très formelle, sans une véritable refonte de l'organisation des enseignements. Dès lors, on ne peut s'étonner des nombreuses critiques faites à ce système.

Il apparaît donc utile que, de concert, les établissements et l'administration de tutelle réfléchissent à des propositions qui puissent pallier certains des inconvénients constatés et, comme les textes le permettent d'ailleurs, introduire plus de souplesse dans le contrôle des connaissances. En outre, la semestrialisation pourrait faciliter, pour certains étudiants, une progression mieux séquenciée des apprentissages.

#### • La formation juridique de base

La formation juridique de base constitue le socle commun au niveau du "L". Elle comprend notamment l'apprentissage des acquis fondamentaux ainsi que des techniques d'argumentation juridique que doit posséder tout licencié en droit. Ainsi, si la formation juridique de base ne peut être uniforme, elle se doit de rester généraliste. C'est là que se situe l'enjeu essentiel de la réflexion : concilier tout à la fois les exigences d'une formation destinée à un public de spécialistes du droit, engagés dans des études menant au niveau du master, voire du doctorat, et la nécessité de préparer une partie des étudiants à une sortie plus immédiate sur le marché du travail.

Il convient d'insister sur la place toute particulière que prend dorénavant le niveau bac+3 dans le cadre du LMD et, donc, de la formation en amont. Désormais, c'est en fin de licence que les étudiants sont appelés à se déterminer, soit pour une entrée dans la vie professionnelle, soit pour une poursuite d'études en master alors que, précédemment, les orientations intervenaient plutôt en fin de maîtrise. En conséquence, il y a lieu de s'interroger sur la constitution de filières cohérentes "M1-M2" au débouché de la licence et d'instituer un parcours professionnalisant au niveau "L3" ouvrant sur les métiers tertiaires "intermédiaires", et ceci en coopération avec d'autres disciplines des sciences humaines et sociales.

### *Le contrôle des connaissances*

La semestrialisation a conduit à un bouleversement de l'organisation du contrôle des connaissances, notamment par la suppression de l'admissibilité, ce qui a eu des incidences sur le nombre d'épreuves et la diminution des oraux. À cet égard, on doit s'interroger sur l'option assez systématique qu'ont prise la plupart des universités de démultiplier les épreuves du fait que de l'annualité on était passé à la semestrialité. Or, rien n'empêche une organisation différenciée des modalités de contrôle tout au long du cursus.

Ainsi, au premier semestre, on peut envisager un recours accru au contrôle continu pour les matières à TD. Le nombre d'épreuves pourrait également se trouver allégé dans la mesure où l'article 23 de l'arrêté du 23 avril 2002 autorise "une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant" et permet "une organisation globalisée du contrôle sur plusieurs unités d'enseignement". De même, rien n'oblige de prévoir systématiquement un examen pour chaque enseignement dispensé.

Plusieurs types de mesures pourraient donc être envisagés :

- réduire le nombre des épreuves ;
- organiser les contrôles de façon différenciée et augmenter progressivement la part des oraux ;
- privilégier, notamment en début de cursus, le contrôle continu.

Ces recommandations constituent plus des pistes de réflexion que des prescriptions. Il appartient à chaque université de rechercher les solutions les plus adaptées à son propre contexte. Mais le CNE invite les universités à saisir l'opportunité que représente la mise en place du LMD pour adapter les enseignements juridiques à l'évolution de la discipline ainsi qu'à celle des métiers auxquels conduisent ces enseignements ou dans lesquels sont recrutés les étudiants.

**Les publications du CNE sont consultables sur le site Internet du Comité**

**http://www.cne-evaluation.fr**

Directeur de la publication : Gilles Bertrand / Rédaction : Marie-France Ponsot
Réalisation PAO : Delphine Lecointre / Édition-diffusion : Francine Sarrazin